



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**NOT-20002**

**24.01.2020**

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF  
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

**Notification du dépositaire**

Corrections rédactionnelles à la version allemande de la Spécification du RNV  
adoptée par la Commission d'experts techniques

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

Le Secrétaire général propose des corrections rédactionnelles à la version allemande de la Spécification du registre national des véhicules (RNV) adoptée par la Commission d'experts techniques le 30 novembre 2019, qui a fait l'objet de la notification du dépositaire NOT-19029 du 13 décembre 2019.

Les corrections proposées à la seule version allemande sont les suivantes :

- au troisième paragraphe du point 3.2.3 de l'annexe à la Spécification du RNV, toutes les occurrences de « *Halter des NVR* » et « *Registrierungshalter* » sont remplacées par « *Inhaber der Registrierung* » ;
- il manque la dernière phrase du point 3.3 de l'annexe à la Spécification du RNV. La phrase suivante est donc ajoutée aux fins de la concordance avec les autres versions linguistiques : « *Die Zugangsrechte zu den in den NVR registrierten Daten können auf die relevanten Stellen der Vertragsstaaten der ER APTU/ATMF oder auf andere zwischenstaatliche Organisationen ausgedehnt werden.* »

Sauf objection à ces corrections de la part d'un État membre qui n'a pas émis de déclaration de non-application des Règles uniformes ATMF en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, le Secrétaire général corrigera le texte allemand en conséquence à son entrée en vigueur. Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification.

Ces modifications entreront en vigueur pour tous les États membres sauf ceux ayant émis une déclaration de non-application des Règles uniformes ATMF conformément à l'article 42, § 1, première phrase.

Les textes corrigés seront publiés à leur entrée en vigueur sur le site Internet de l'OTIF ([www.otif.org](http://www.otif.org)) sous :

*Textes de référence > Interopérabilité technique > Registres.*



(Wolfgang Küpper)  
Secrétaire général

**Copie pour information :**

- États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés par une adhésion à la COTIF et organisations et associations internationales invitées à la Commission d'experts techniques